

**LIVRE VERT DE LA COMMISSION
SUR LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS DANS L'UNION EUROPEENNE
PRISE DE POSITION DE L'UNICE**

Synthèse

- L'UNICE se réjouit de la publication du livre vert et approuve les objectifs principaux qui le sous-tendent, à savoir, d'une part, simplifier et rationaliser le cadre réglementaire actuel de la protection des intérêts économiques et juridiques des consommateurs européens et, d'autre part, renforcer la coopération entre les autorités compétentes pour l'application de ce cadre. L'UNICE est également favorable à tout débat sur les meilleurs moyens d'intégrer les intérêts liés à la protection des consommateurs dans les processus décisionnels de l'UE et de contribuer par là au bon achèvement du marché intérieur pour tous les intéressés.
- Toutefois, l'UNICE estime que la Commission ne parvient pas à apporter des preuves suffisantes de la nécessité et de la faisabilité de la réforme proposée. Elle craint que les discussions s'attachent trop à rechercher des solutions d'envergure à des problèmes limités.
- Il est difficile de croire que les entraves ou obstacles qui subsistent dans les relations commerciales transfrontalières entre entreprises et consommateurs soient essentiellement engendrées par le cadre réglementaire de la protection des consommateurs et justifient à ce titre une action générale au niveau de l'UE. En outre, l'attention ne devrait pas se porter tant sur des règles nouvelles que sur l'application correcte des règles en vigueur et sur un accès effectif à la justice, accompagné d'instruments adéquats pour la résolution extrajudiciaire des litiges.
- La démarche préconisée par la Commission, qui repose sur une directive-cadre complète prévoyant une obligation générale de pratiques commerciales loyales, ne paraît pas appropriée dans la mesure où il n'existe ni définition uniforme pour l'UE, ni conception commune de ce qu'il faut entendre par "pratiques loyales". Cette idée pourrait, non éliminer, mais engendrer une nouvelle insécurité juridique; elle ajouterait un cadre réglementaire supplémentaire au cadre existant.
- L'UNICE est particulièrement préoccupée par l'idée, évoquée par la Commission, d'imposer un "moyen de garantir l'efficacité d'une autorégulation à l'échelle de l'Union européenne dans le domaine de la protection des consommateurs", moyen qui comprendrait des conséquences juridiques pour le non-respect d'un engagement pris dans le cadre d'un code d'autodiscipline. L'UNICE reste ouverte à de plus amples discussions sur les améliorations à apporter à l'auto-régulation, mais elle s'oppose fermement à ce que celle-ci serve d'instrument pour introduire des obligations légales. En effet, cela irait tout simplement à l'encontre de la nature volontaire de l'autodiscipline et de l'autonomie des parties.
- L'UNICE n'est pas favorable à une institutionnalisation au niveau européen du dialogue entre les parties concernées par la protection des consommateurs. Elle préférerait voir encourager un dialogue plus informel, de meilleure qualité, entre les intéressés.
- L'UNICE n'est pas convaincue que les propositions du livre vert relatives à l'établissement d'un nouveau cadre réglementaire global pour les pratiques commerciales entre les entreprises et les consommateurs puissent améliorer la protection des consommateurs et conduire à la pleine réalisation du potentiel du marché intérieur pour un coût minimal pour les entreprises.
- L'UNICE demande à la Commission, avant d'aller de l'avant, de préciser les problèmes à régler et de détailler les modalités pratiques de mise en œuvre de sa stratégie, sous la forme d'un livre blanc qui permettra aux parties prenantes d'examiner et d'analyser ces pistes en profondeur. Il importe tout autant que les progrès de ce débat tiennent dûment compte des discussions en cours, surtout celles menées dans le cadre du livre blanc sur la gouvernance européenne et de la stratégie pour le marché intérieur des services.

**LIVRE VERT DE LA COMMISSION
SUR LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS DANS L'UNION EUROPEENNE
PRISE DE POSITION DE L'UNICE**

I. INTRODUCTION

L'UNICE se félicite de l'adoption du livre vert, qui lance un vaste débat sur l'orientation future de la protection des consommateurs dans l'Union européenne, et plus particulièrement la protection de leurs intérêts économiques et juridiques.

L'UNICE est favorable à tout débat sur les meilleurs moyens d'intégrer les intérêts liés à la protection des consommateurs dans les processus décisionnels de l'UE et de promouvoir un degré élevé de protection des consommateurs, tel qu'il est visé à l'article 153 du Traité CE.

Les entreprises sont conscientes des nouveaux défis que posent la perspective d'une Union européenne élargie, le passage à l'euro et le recours accru aux nouvelles technologies comme le commerce électronique. Elles tiennent à apporter une contribution active aux débats, afin de dégager les meilleures solutions qui maximiseront les avantages du marché intérieur pour tous les intéressés.

L'UNICE apprécie que le livre vert propose sa stratégie sous la forme d'options qui, non seulement tentent de baliser le chemin d'une amélioration du cadre réglementaire et exécutoire des pratiques commerciales entre entreprises et consommateurs, mais également se penchent sur la gouvernance de demain.

Globalement, l'UNICE partage l'avis exprimé par le document de la Commission sur la nécessité de simplifier et rationaliser le cadre réglementaire en place et de garantir une exécution efficace et cohérente des règles en vigueur.

Toutefois, si les résultats du débat doivent se traduire par de nouvelles initiatives dans ce domaine et, comme l'a indiqué le commissaire Byrne, planter le décor des dix prochaines années de politique en matière de pratiques commerciales d'entreprises à consommateurs et de droits des consommateurs, l'UNICE ne peut que se demander si cette refonte de la stratégie pour la protection des consommateurs repose bien sur des données solides et suffisantes. En outre, l'UNICE émet de vives réserves et craintes quant aux moyens et aux mécanismes concrets proposés pour atteindre les objectifs visés.

L'UNICE ne conçoit pas le marché intérieur comme une entité dichotomique, menée soit par les entreprises, soit par les consommateurs. Il n'existe qu'un seul marché intérieur, servant les intérêts des consommateurs comme de l'industrie – toute proposition visant le plein fonctionnement du marché intérieur devrait donc préserver et promouvoir les deux piliers importants (sinon les plus importants) que sont la compétitivité des entreprises et la confiance des consommateurs.

En vue d'offrir à la Commission une réponse claire et structurée au livre vert, l'UNICE a subdivisé les commentaires détaillés qui suivent en plusieurs sections, de manière à répondre aux questions posées le plus complètement possible.

II. CONTENU DU LIVRE VERT

A. L'état actuel de la protection des consommateurs et la nécessité d'une réforme

L'UNICE ne partage pas certaines des affirmations du livre vert pour décrire la situation actuelle de la protection des consommateurs dans le marché intérieur.

Le document qualifie le cadre législatif actuel, au niveau national comme au niveau européen, de fragmenté, entravant l'exploitation du plein potentiel d'achats par-delà les frontières et générant une insécurité juridique dans les relations commerciales entre les entreprises et les consommateurs. La Commission estime en outre que la situation pourrait encore être aggravée par les événements majeurs évoqués ci-dessus, c'est-à-dire la circulation de l'euro, l'élargissement et le recours accru aux nouvelles technologies.

La Commission propose une stratégie pour un degré plus élevé d'harmonisation des règles qui régissent les principes fondamentaux des pratiques commerciales d'entreprise à consommateur. L'UNICE voit dans cette stratégie une démarche révolutionnaire et de grande portée, et non simplement une action pour combler les lacunes existantes. L'UNICE croit savoir que l'idée de départ est d'adapter le marché intérieur à l'avenir – cela exige que la Commission démontre la nécessité et la faisabilité des moyens envisagés pour parvenir à ces objectifs.

Sur le principe, l'UNICE juge essentiel, au moment d'esquisser l'ossature d'une telle réforme en profondeur, d'établir un juste équilibre entre les intérêts et les responsabilités de toutes les parties concernées.

Il importe tout autant de tenir dûment compte, sur une base objective et vérifiable, des principes de subsidiarité, de nécessité et de proportionnalité, et ce dès les premières phases d'élaboration des nouvelles propositions.

Dans ce contexte, l'UNICE regrette l'absence systématique de données factuelles solides, démontrant l'existence dans le marché intérieur d'entraves qui appellent à un remaniement total de la situation.

De l'avis de l'UNICE, les arguments développés dans le livre vert ne sont pas suffisants pour justifier la nécessité d'une réglementation communautaire commune de tous les domaines des pratiques commerciales. Avant de tirer une conclusion aussi générale, il convient d'analyser correctement chacune des règles existantes, pour dégager les domaines spécifiques qui exigent une harmonisation plus poussée. De même, toute proposition devrait s'accompagner de garanties suffisantes de leur viabilité et de leur efficacité à atteindre les objectifs recherchés.

L'UNICE estime qu'en matière de protection des consommateurs, le cadre législatif actuel au niveau de l'UE offre déjà une base appropriée à un niveau élevé de protection des consommateurs. Elle admet néanmoins qu'il y a place pour des améliorations, afin de corriger les dysfonctionnements identifiés du système actuel et d'adapter le cadre juridique à l'évolution du marché.

L'UNICE ne croit pas que les entraves ou obstacles qui subsistent dans les relations commerciales transfrontalières entre entreprises et consommateurs soient essentiellement engendrées par la disparité des règles nationales de protection des consommateurs, ni qu'ils soient suffisants pour justifier une action d'ensemble au niveau de l'UE.

L'UNICE considère que les consommateurs européens se sentent de plus en plus confiants dans le marché intérieur et que l'intérêt du consommateur pour des achats dans d'autres pays est tributaire de plusieurs facteurs, dont un grand nombre est hors d'atteinte de l'influence réglementaire, mais a plutôt à voir avec des motifs comportementaux, culturels, géographiques, sociaux et personnels. De plus, les consommateurs sont plus généralement intéressés par un accès effectif et financièrement abordable à la justice, accompagné d'instruments adéquats pour la résolution extrajudiciaire des litiges.

Par ailleurs, l'UNICE rappelle sa demande de donner la priorité à l'allégement des charges réglementaires excessives qui pèsent sur les entreprises de l'UE, et sur les PME en particulier. La simplification et la clarté accrue des réglementations doivent être l'objectif qui sous-tend toute initiative nouvelle. Cela devrait en fin de parcours avoir des retombées positives pour le consommateur, sous la forme de prix moins élevés, d'un choix plus grand et d'un meilleur accès aux biens et services.

Pour conclure, l'UNICE ne peut qu'encourager la Commission à développer sa stratégie en identifiant les entraves concrètes au commerce transfrontalier qu'elle souhaite éliminer et en apportant les données factuelles et les garanties qui conviennent à l'égard de la viabilité et de l'efficacité des mesures envisagées pour atteindre les objectifs recherchés.

À cet égard, les principes de subsidiarité et de proportionnalité, les tests de nécessité, une évaluation d'impact réglementaire, une analyse des coûts et bénéfices des règles actuelles et des implications de la réforme réglementaire projetée sont autant d'étapes à franchir avant de décider quel instrument utiliser. Selon l'UNICE, un bon exemple d'une telle pratique est la procédure approfondie et transparente suivie par le comité d'experts pour les communications commerciales, qui a abouti à la publication d'un livre vert et, par la suite, d'une communication accompagnant une proposition législative.

B. Propositions pour améliorer l'environnement réglementaire actuel

B.1. Démarche spécifique

L'UNICE reconnaît la valeur d'une telle démarche, dans laquelle elle voit un moyen adapté de rencontrer des besoins et objectifs spécifiques. Sur le principe, elle considère cette démarche comme un instrument familier, bien établi, qui permet d'actualiser le cadre législatif lorsque le besoin s'en fait sentir. Les directives particulières doivent suivre l'évolution du marché et s'attacher aux besoins réels et conditions qui justifient une telle action de l'UE.

Quant à savoir s'il faut utiliser des instruments visant une harmonisation minimale ou totale, l'UNICE est en principe favorable à des mécanismes d'harmonisation totale, en combinaison avec le principe du pays d'origine et des modalités de reconnaissance mutuelle. En revanche, l'UNICE n'est pas en mesure de fixer le niveau de protection des consommateurs à rechercher de manière générale.

Pour l'UNICE, en effet, ces questions devraient être analysées sur la base de la proportionnalité et de la nécessité, pour tenir compte des conditions et spécificités de chaque domaine pratique, pour contribuer à un cadre juridique simple et prévisible, et enfin pour établir un juste équilibre entre les intérêts en jeu.

B.2. Démarche mixte

La démarche mixte proposée consisterait à établir un cadre réglementaire commun, dont l'élément central serait une directive-cadre générale, définissant un noyau de principes pour la loyauté des pratiques commerciales entre entreprises et consommateurs et formant la base d'un cadre général qui permettrait une utilisation cohérente des autres mécanismes (autodiscipline et co-réglementation) au niveau de l'UE.

De l'avis de l'UNICE, la mise au point d'un cadre juridique global, comprenant une obligation uniforme généralisée de loyauté des échanges au niveau européen, ne paraît ni justifiée ni réalisable par les moyens proposés dans le livre vert – d'autant que les interactions entre le cadre réglementaire proposé et les règles européennes en vigueur ne sont pas claires. Il est vital que toute initiative réglementaire n'aboutisse pas à des doubles emplois et confusions avec des initiatives existantes, comme le règlement envisagé sur les promotions des ventes.

Qui plus est, un système établissant une obligation générale de loyauté commerciale semble inadapté dès lors qu'il n'existe ni conception unique, ni définition commune de ce qu'il faut entendre par pratiques loyales et déloyales. Cette idée pourrait, non éliminer, mais engendrer

une insécurité juridique et une superposition de règles. La réforme réglementaire qui accompagnerait le système, telle que vaguement évoquée par le document de la Commission, impliquerait un niveau législatif supplémentaire, compliquant plutôt que simplifiant la situation actuelle. Cela est inacceptable pour les entreprises européennes.

Ainsi que le montrent clairement diverses recherches menées sur une obligation générale de loyauté dans les pratiques commerciales, ce concept, même s'il est présent dans le système réglementaire de plusieurs États membres, est modulé en fonction d'objectifs différents: prévenir la concurrence déloyale, protéger les consommateurs ou préserver l'intérêt public général. L'accent ainsi mis sur l'un ou l'autre objectif a influencé la jurisprudence et l'évolution des législations.

En outre, l'interprétation relève de différents types d'institutions dont le statut varie, de même que, par exemple, leur sensibilité aux codes d'autodiscipline et leurs définitions des consommateurs vulnérables (enfants et personnes âgées). Des recherches universitaires donnent à penser que l'interprétation et les modalités exécutoires seront à tout le moins aussi importantes que le texte définissant l'obligation générale, étant donné l'éventail d'approches juridiques et d'institutions impliquées. Une lourde responsabilité pèsera donc sur les mécanismes qui devront définir cette obligation générale et la mettre en œuvre de manière à promouvoir le marché intérieur et améliorer la protection des consommateurs – deux des principaux objectifs à la base des propositions de la Commission.

Les travaux de recherche démontrent également que les directives communautaires relatives à des abus spécifiques ont un champ d'application qui varie en fonction des attitudes politiques qui prédominaient dans les États membres au moment de la négociation. Ainsi, ces directives établissent souvent des normes minimales que les États membres sont libres de dépasser; parfois elles introduisent des mesures d'harmonisation maximale. Il est malaisé de déterminer comment une obligation générale corrigera une telle hétérogénéité.

Il existe déjà, au niveau européen, tout un arsenal législatif destiné à protéger les consommateurs, qui permet de repérer efficacement les pratiques commerciales peu souhaitables (par ex. les directives relatives aux clauses abusives, à la publicité trompeuse et aux procédures d'annulation transfrontières, la directive sur la télévision sans frontières, celle sur le commerce électronique, les règles de concurrence qui visent à prévenir les pratiques commerciales déloyales des entreprises, etc.).

L'initiative de la Commission pourrait faire double emploi avec le cadre juridique en place, ce qui comporte un risque d'insécurité juridique pour les entreprises, mais aussi pour les autorités de contrôle. Les entreprises seraient contraintes d'étudier les dispositions des directives spécifiques et les listes de comportements illicites attachées au texte d'une obligation générale avant de pouvoir déterminer si une pratique commerciale peut être, ou non, contestée. Si une pratique envisagée n'est pas couverte par une directive spécifique mais peut éventuellement être qualifiée d'illicite en vertu du champ d'application d'une obligation générale, quelle sera la législation communautaire applicable ?

Un autre aspect critique est l'étendue de la protection des consommateurs à établir dans l'ensemble de l'Europe à travers la stratégie envisagée. Les propositions d'harmonisation présentées par la Commission n'indiquent pas clairement quel niveau de protection des consommateurs elles sont censées introduire au titre de dénominateur commun à tous les États membres. Elles manquent de clarté également sur ce qui est adéquat et faisable et, surtout, sur les éléments qui permettront d'éviter les fragmentations. Or, seule une harmonisation complète peut supprimer les fragmentations au sein de l'UE.

Si la Commission devait harmoniser toutes les législations nationales régissant les pratiques commerciales entre entreprises et consommateurs en se fondant sur les niveaux les plus élevés de protection constatés dans la Communauté, il est crucial de savoir quels critères seraient utilisés pour déterminer le niveau de protection qui doit se concrétiser dans les divers domaines couverts par le projet de la Commission.

À la lumière de ce qui précède, l'UNICE n'est toujours pas convaincue qu'une obligation générale de loyauté dans les pratiques commerciales puisse, dans l'une ou l'autre des options présentées, conduire à une moindre complexité et une moindre charge de mise en conformité.

C. Compléments du cadre législatif général

C.1. Observations générales

L'UNICE, elle aussi, est désireuse de promouvoir un recours accru à d'autres modèles réglementaires pour relever les défis posés par l'élargissement, le progrès technologique, la mondialisation et la complexité des marchés. Les entreprises sont conscientes également du rôle constructif et des avantages du dialogue entre les intéressés. Toutefois, l'utilisation cohérente de tels modèles et le dialogue formel entre parties soulèvent d'importantes questions de transparence, d'indépendance, de représentation des parties et de responsabilité démocratique.

L'UNICE préconise une évaluation au cas par cas de tout l'éventail des options, sur un pied d'égalité et sur la base de critères objectifs. Un modèle, quel qu'il soit, ne devrait pas recevoir plus d'attention à moins de répondre à l'enjeu stratégique en cause, à l'expertise et aux enceintes disponibles et aux acteurs intéressés représentés.

De même, l'UNICE est convaincue que tout modèle réglementaire nouveau ne doit pas compromettre la coopération entre acteurs dans les enceintes de discussions non réglementaires, où des solutions peuvent être trouvées avant même que les problèmes émergent – ce qui contribuera à créer une atmosphère plus propice encore au dialogue.

C.2. Co-réglementation

Afin de garantir une application réussie des instruments de co-réglementation, l'UNICE est d'avis qu'il faut prendre en compte les principes suivants.

- Le recours à la co-réglementation devrait être envisagé au cas par cas. L'implication des intéressés à un stade précoce contribuerait à cibler les efforts sur la source des préoccupations.
- Les critères objectifs à l'aune desquels retenir des intéressés pré-sélectionnés doivent être précisés. Cela vaut tout particulièrement lorsque la pré-sélection repose sur une perception de l'expertise ou des ressources disponibles.
- Les associations d'acteurs prenant part au dialogue doivent être représentatives au niveau européen, être mandatées pour agir au nom de leurs membres et posséder les moyens nécessaires pour participer pleinement au processus.
- Chaque dialogue devrait être ciblé, clairement défini, transparent et géré par la Commission. Il devrait accélérer et non ralentir le processus décisionnel.
- Un dialogue doit aboutir à des conclusions ou propositions majeures. Un mécanisme de suivi devrait être mis en place pour assurer une mise en œuvre ou une exécution correcte des résultats dégagés par le dialogue.
- Les parties doivent être clairement informées des objectifs, procédures et conditions du processus de co-réglementation, et ce avant de s'y engager.

C.3. Auto-réglementation

L'industrie voit dans l'auto-réglementation un instrument d'importance, locomotive de pratiques internes mais aussi d'interactions plus larges avec les consommateurs.

Les entreprises européennes ont une longue tradition d'initiatives volontaires qui vont au-delà de ce qu'exigent la législation, les normes établies au niveau international et le rôle traditionnel de

l'entreprise. Dans de très nombreux cas, ces initiatives sont étroitement liées aux compétences centrales de l'entreprise et complètent naturellement ses activités principales.

L'UNICE a toujours donné son appui à l'utilisation de l'autodiscipline, et ce pour les motifs suivants:

- ❑ elle permet une définition claire de ce qu'il faut entendre par "bonnes pratiques";
- ❑ elle est souple et permet de réagir aux évolutions technologiques et sociales;
- ❑ elle encourage les acteurs du marché à œuvrer ensemble à des objectifs reconnus;
- ❑ elle offre une bonne base pour renforcer la confiance des consommateurs et assurer des recours rapides et aisés.

L'UNICE émet les plus vives réserves à l'égard de la proposition visant, en vue d'assurer l'efficacité de l'auto-réglementation à l'échelle de l'UE, à ajouter des conséquences juridiques en cas de non-respect d'un code d'auto-réglementation.

Cette proposition néglige l'élément le plus important, celui qui forme le cœur de toute initiative d'autodiscipline: sa nature volontaire et l'absence de lien formel avec la législation. Par définition, un code de conduite n'est pas destiné à créer des obligations légales, ce qui incombe exclusivement à la voie législative traditionnelle. Les deux approches sont fondamentalement différentes à cet égard.

L'UNICE est convaincue qu'un concept d'autoréglementation communautaire tel que celui proposé par la Commission mettrait gravement en péril et freinerait les investissements des entreprises dans des codes d'autodiscipline, en supprimant largement les incitations qui rendent ces codes attrayants et en assurent donc le succès – aux dépens en fin de compte des consommateurs.

Le concept envisagé par la Commission soulève également des questions fondamentales de responsabilité des participants à un exercice d'auto-réglementation. En particulier, il serait intéressant de savoir quels seraient le rôle et la responsabilité des associations, commerciales et autres, qui ont élaboré des codes de conduite. Devraient-elles subir les conséquences juridiques du manquement d'un de leurs membres aux engagements qu'il a pris dans le cadre du code de conduite ?

De plus, les avantages qu'apporterait aux consommateurs une liaison de l'autodiscipline à la législation sont contestables. Les consommateurs ne veulent pas de litiges judiciaires – mais des voies de recours rapides, efficaces et peu coûteuses.

Enfin, l'UNICE est favorable à l'amélioration de l'auto-réglementation, plus particulièrement la dimension liée au respect de celle-ci. En principe, elle ne s'opposerait pas à l'élaboration de certaines orientations sur les principes fondamentaux de l'auto-réglementation au niveau de l'UE, qui devrait en tous les cas rester volontaire. Ces principes s'appliqueraient également à tous les domaines communautaires, sans être limités à la protection des consommateurs.

L'UNICE s'oppose en revanche à ce que l'auto-réglementation devienne un instrument source de prescriptions légales.

C.4. Dialogue entre les parties intéressées

L'UNICE appuie de longue date le dialogue entre entreprises et organisations de consommateurs, qui permet de débattre et décider de préoccupations communes. Elle n'appuie toutefois pas l'idée d'un dialogue contraint, qui est de nature à réduire l'utilité des discussions et l'autonomie des parties qui s'engagent volontairement dans un dialogue ad hoc – tel celui qu'ont eu récemment l'UNICE et le BEUC à propos de lignes directrices fondamentales relatives aux labels de qualité en ligne.

L'UNICE est d'avis qu'il convient plutôt, au niveau européen, de promouvoir un dialogue plus informel et de meilleure qualité entre les parties intéressées. Celui-ci peut prendre des formes

diverses, par exemple des interactions entre intéressés lors de tables rondes informelles, de conférences, de manifestations conjointes, etc.

L'UNICE est confiante qu'un tel dialogue renforcera la compréhension mutuelle et la coordination, ce qui devrait permettre de fixer des objectifs généraux d'intérêt commun, résoudre les difficultés avant d'en arriver à l'escalade, ouvrir la voie à des projets de coopération et à des partages d'expériences.

Dans ce cadre, l'UNICE est fort préoccupée par la proposition de la Commission d'adopter des lignes directrices concrètes non contraignantes pour une meilleure compréhension de la directive-cadre envisagée. Elle voit en effet dans ces lignes directrices un instrument de grande valeur pratique, qui fixera largement l'interprétation, la mise en œuvre et l'application des dispositions de la directive-cadre proposée. L'UNICE s'inquiète donc sérieusement de l'idée de confier le contrôle d'un tel guide à un comité réglementaire, et s'oppose à l'idée d'utiliser ce guide pour étendre la législation par l'intermédiaire du comité.

L'UNICE est particulièrement préoccupée par l'idée de projets mandatés de co-réglementation dans le cadre desquels, au travers d'un comité réglementaire, la Commission et les États membres demanderaient aux acteurs de négocier et adopter certaines parties du guide dans un délai donné.

L'UNICE s'inquiète de ce qu'une structure nouvelle puisse formaliser les résultats de tout dialogue sur la consommation sous la forme d'un cadre général fondé sur des procédures propres aux comités.

Ce type de dialogue est contraire à l'autonomie des parties de s'engager volontairement dans des discussions; c'est là faire une assimilation malvenue avec le mécanisme du dialogue social, qui correspond à des circonstances historiques et politiques très spécifiques. Le dialogue social au niveau de l'UE est un processus pleinement structuré et autonome entre les partenaires sociaux, qui ne peut être confondu avec les méthodes générales de consultation de la Commission, ni subsumé par elles.

L'UNICE est convaincue qu'une formalisation s'avérerait totalement inadaptée en matière de protection des consommateurs, pour des motifs évidents liés à la légitimité démocratique, à la représentativité et à la responsabilité des parties.

Qui plus est, le chapitre social du traité confère aux partenaires sociaux un rôle et des responsabilités qui ne peuvent être étendus à d'autres domaines ou acteurs. En fin d'analyse, les objectifs et la législation dans le domaine de la politique des consommateurs doivent demeurer de la responsabilité des institutions de l'Union qui ont été mandatées à cette fin.

D. Exécution et coopération

L'UNICE attache la plus haute importance à l'application et à l'exécution correctes et cohérentes des règles de protection des consommateurs. Il est capital que les règles en vigueur soient dûment mises en œuvre pour permettre une analyse approfondie de leur efficacité et de la nécessité éventuelle de leur révision.

La perspective d'une Europe élargie fait de l'exécution et d'une mise en œuvre correcte des règles actuelles des éléments vitaux qui appellent à une action prompte, sans plus de retard.

Indépendamment du choix qui sera fait des instruments spécifiques destinés à améliorer le *statu quo* réglementaire actuel, l'UNICE admet la nécessité d'apporter des améliorations dans ce domaine et accueille favorablement l'idée de renforcer la coopération transnationale entre les autorités responsables de l'application du droit, en vue d'assurer une application cohérente des règles communautaires de protection des consommateurs.

Toutefois, l'UNICE ne croit pas qu'une harmonisation complète des pratiques et méthodologies soit le meilleur moyen d'atteindre cet objectif dans tous les cas. De surcroît, il faut tenir compte

de la nature variable des autorités chargées de l'exécution, qui vont d'organes de l'administration publique à des instances judiciaires et extrajudiciaires.

L'UNICE considère également que les modalités actuelles de coopération informelle entre les pouvoirs publics devraient continuer d'être encouragées, en étant combinées à un certain degré de coopération formelle. Ceci représenterait un instrument important qui améliorerait la confiance dans le marché et réduirait la nécessité de réglementations nouvelles ou plus étendues.

Cette idée pourrait être complétée par des initiatives d'échange d'informations et de collecte de données, ainsi que par des projets éducatifs favorisant le rassemblement systématique des réactions de toutes les parties engagées dans l'application des règles pertinentes.

III. CONCLUSIONS

L'UNICE considère que la protection des consommateurs au niveau de l'UE est une politique relativement mûre et appropriée. Bien que des mesures particulières d'harmonisation puissent être utiles dans certains domaines, toute révision approfondie du cadre actuel de la protection des consommateurs devrait être étayée par une nécessité et des données factuelles.

À cet égard, l'UNICE estime que la Commission ne parvient pas à apporter des preuves suffisantes de la nécessité et de la faisabilité d'une refonte telle que proposée dans le livre vert. L'UNICE craint que les discussions s'attachent trop à rechercher des solutions d'envergure à des problèmes limités.

La définition d'une stratégie de ce type exige en outre, avant toute proposition de mesures, un examen détaillé et approfondi de son impact potentiel sur d'autres domaines relevant de la compétence de l'UE (la concurrence, par exemple).

En résumé, l'UNICE doute fort que les propositions du livre vert relatives à l'établissement d'un nouveau cadre réglementaire global pour ces aspects de la politique de protection des consommateurs permettent d'atteindre leurs objectifs d'une amélioration de la protection des consommateurs et d'une pleine réalisation du potentiel du marché intérieur pour un coût minimal pour les entreprises.

Par conséquent, l'UNICE recommande vivement à la Commission de donner suite au livre vert sur la protection des consommateurs dans l'UE – qui a réussi à lancer un vaste débat sur la question – par un livre blanc qui développe les idées novatrices de la Commission et prend en considération les conclusions du débat conduit, en parallèle, sur le document relatif à la gouvernance. Cette solution permettra à toutes les parties intéressées d'examiner dans le détail les pistes à suivre dans ce domaine et de contribuer à retenir l'instrument le plus adéquat.
